



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2016-022

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-03-31-001 - Décision conjointe DOS ASPU 053-2016 (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-002 - AP n°893 du 29 avril 2016 autorisant le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS à la capture de poissons à des fins scientifiques. (5 pages) Page 8

21-2016-04-28-001 - AP du 28 avril 2016 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2016-2017 (3 pages) Page 14

21-2016-05-03-001 - AP n° 906 du 3 mai 2016 autorisant ENDURO TOP les 7 et 8 mai 2016 (2 pages) Page 18

21-2016-04-27-001 - AP n°900 du 27 avril 2016 permettant de déroger localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux (4 pages) Page 21

21-2016-04-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2015 portant distraction et application du régime forestier (4 pages) Page 26

Sous-préfecture de Beaune

21-2016-04-29-003 - AP du 29 avril 2016 autorisant la modification statutaire Communauté de Communes du Pays d'Arnay (2 pages) Page 31

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-001 - Arrêté du 29 avril 2016 de dérogation au repos dominical concernant l'entreprise "La bécane à Jules" (2 pages) Page 34

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-03-31-001

Décision conjointe DOS ASPU 053-2016

*Décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0102 ARS
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/053/2016 portant modification de l'autorisation de
fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite
exploité par la SELAS BIO-SANTE
sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)*

DECISION CONJOINTE
ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0102 du 31 mars 2016
ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/053/2016
portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multisite
exploité par la SELAS BIO-SANTE
sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace, Champagne-Ardenne,
Lorraine

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » ,

Considérant le courrier de Maître Fabrice ROUGIER notaire associé à Chaumont du 12 octobre 2015 informant l'ARS de l'acte de donation-partage consentie par Madame Catherine STOCLET au profit de ses enfants ;

Considérant les courriers et courriels de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés des 27 octobre et 21 décembre 2015 et des 15 et 18 janvier 2016 informant l'ARS des modifications apportées dans la composition et la détention du capital social de la SELAS BIO-SANTE et en ce qui concerne les biologistes en fonction dans le laboratoire de biologie médicale exploité par cette société, ainsi que de la fermeture du site sis 50 rue Victoire de la Marne à Chaumont (52000) ;

Considérant les courriers du Groupement Strasbourgeois d'Avocats des 11 février et 2 mars 2016 relatifs à des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant les courriers et courriels du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens des 20 et 27 octobre et 2 décembre 2015 et des 12 janvier et 4 et 16 mars 2016 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées au titre de la SELAS BIO-SANTE et apporte certaines modification au tableau de l'ordre,

DECIDENT

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les cinq sites suivants :

- Site sis 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :
 - Site pré-analytique, analytique, post-analytique,
 - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
 - Spermiologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :
 - Site pré et post-analytique.

- Site sis 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), n° FINESS ET : 21 001 126 8 :
 - Site pré et post-analytique.
- Site sis 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), n° FINESS ET : 21 001 162 3 :
 - Site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire est exploité par la SELAS BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

Article 3 :

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) sont les suivants :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Martine DEZAIRE, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

- Monsieur Jean-Paul CONTANT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Article 4 :

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,



Claude d'Harcourt

Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Super-délégué
Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur de l'organisation des soins,



Didier Jaffre

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-002

AP n°893 du 29 avril 2016 autorisant le bureau d'études
ASCONIT CONSULTANTS à la capture de poissons à
des fins scientifiques.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Affaire suivie par Philippe BIJARD
Tél. : 03.80.29.42.91
Fax : 03.80.29.43.99
Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL n° 893 du 29 avril 2016
autorisant le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS à la capture de poissons à des fins
scientifiques.**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement

VU la demande du bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS en date du 7 avril 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or en date du 18 avril 2016 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 27 avril 2016 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté en date du 27 avril 2016 ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de favoriser les études scientifiques nécessaires à la connaissance des espèces ou des milieux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire de l'opération

**Le bureau d'études «ASCONIT CONSULTANTS»
Agence Nord-Est
12, rue Pierre et Marie Curie
54320 MAXEVILLE**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Contexte et objectifs

Dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et de la contribution de l'ONEMA à la production de données sur les peuplements piscicoles, le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS a été mandaté afin d'assurer des missions de pêches scientifiques.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs, Mickaël COUCHOT, Emmanuel GOLEMBECKI et Jean-Paul MALLET sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Sont susceptibles de participer aux inventaires, les personnels suivants :

- Yasmine BARAILLE, ingénieure d'études
- Eddy COSSON, chargé d'études
- Antoine DENYS , chargé d'études
- Thomas DUPONT , chargé d'études
- Clarisse MARCEILLAC, technicienne
- Christelle PALMIERI, chargée d'études
- Thibaut ROSAK, chargé d'études
- Rémi SAUVAGEOT, chargé d'études
- Julien SORET, ingénieur d'études
- Baptiste VALLEE, chargé d'études

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

- David TAJA, chef de projet
- Virginie FERRET, ingénieur d'études
- Olivier PETOT, ingénieur d'études
- Sophie BOURON, chef de projet

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2016.

Article 5 – Technique et matériels utilisés

Les pêches électriques seront effectuées par prospection en bateau ou à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié du type EFKO- ELEKTROFISHFANGGERÄTE
- modèle FEG 7000

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : modèle EFKO à deux anodes – type FEG 7000 Gerat – Nr = 130601

Puissance : 7 KW

Tension délivrée : 150/300 – 300/600 V (2 g de voltage)

- modèle FEG 1700 (matériel portable)

Puissance : 1,7 KW

Tension délivrée : 150/300 – 300/600 V (2 g de voltage)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 150/300 et 300/600 V (2g de voltage).

Capture au moyen d'épuisettes.

Article 6 – Désignation des sites de prélèvement

Les prospections prévues concernent les cours d'eau suivants :

- l'Ource à Autricourt, lieu-dit les Landottes
- la Seine à Charrey-sur-Seine (Vix), lieu-dit les Herbues
- l'Ouche à Labussière-sur-Ouche, pont situé au dessus de La Forge
- l'Armançon à Brianny (Montigny), lieu-dit Moulin Bordot
- la Bièvre à Brazey-en-Plaine, pont situé en amont du pont de la RD 968
- la Tille à Cessey-sur-Tille, pont de la RD 19
- la Beze à Marandeuil, pont du village
- la Saône à Seurre, pont de la RD 973
- l'Ouche à Echenon, pont de la RD 20

Article 7 – Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture.

Les espèces indésirables ou non représentées appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruites.

Article 9 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu la permission du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer (par écrit ou par messagerie électronique) le préfet de la Côte d'or (Direction départementale des territoires/service de l'eau et des risques/politique de la pêche), le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des dates, heures, et lieux de capture concernés par le programme envisagé.

Article 11 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de la pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu sommaire (par écrit ou par messagerie électronique) au préfet de Côte d'Or (Direction départementale des territoires/service de l'eau et des risques/politique de la pêche), au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé au président de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Dijon, le 29 avril 2016

La préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chargé de mission politique de la pêche

Signé : Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-04-28-001

AP du 28 avril 2016 fixant les limites des prélèvements du
plan de chasse grand gibier dans le département de la
Côte-d'Or pour la campagne 2016-2017

*Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand
gibier dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2016-2017*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires
Service préservation et aménagement de
l'espace

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL DU 28 AVRIL 2016

Fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier
dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2016 - 2017

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 et R.425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n°632 du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs exprimé lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 26 avril 2016 ;

ARRETE

Article 1er :

Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2016-2017 dans le département de la Côte-d'Or pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse est fixé comme suit, par unité de gestion cynégétique.

Cerf élaphe			Chevreuil		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	220	295	1	1210	1340
2	345	455	2	1890	2090
3	10	15	3	605	670
4	85	110	4	1200	1325
5	340	455	5	1595	1760
6	0	2	6	650	720
7	30	40	7	795	880
8	240	320	8	1165	1285
9	590	785	9	1000	1105
10	15	25	10	610	675
11	0	5	11	1110	1225
12	20	30	12	680	750
13	110	150	13	910	1010

Sanglier			Daim		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	1020	1345	1	0	2
2	1165	1535	2	0	2
3	840	1105	3	0	2
4	1160	1525	4	0	10
5	1020	1345	5	0	2
6	790	1040	6	0	2
7	675	890	7	0	2
8	1600	2105	8	0	2
9	2075	2730	9	0	2
10	705	930	10	0	2
11	1065	1400	11	0	2
12	675	890	12	0	2
13	895	1175	13	0	2

Mouflon			Cerf sika		
Unité de gestion	Minimum	Maximum	Unité de gestion	Minimum	Maximum
1	0	2	1	0	2
2	0	2	2	0	2
3	0	2	3	0	2
4	0	5	4	0	2
5	0	2	5	0	2
6	0	2	6	0	2
7	0	2	7	0	2
8	0	2	8	0	2
9	0	2	9	0	2
10	0	2	10	0	5
11	0	2	11	0	2
12	0	2	12	0	2
13	0	2	13	0	2

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 28 avril 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur adjoint départemental des territoires,

Signé : Alexandre PATROU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-05-03-001

AP n° 906 du 3 mai 2016 autorisant ENDURO TOP les 7
et 8 mai 2016



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière, Bureau de la sécurité routière et de la gestion de crise

Affaire suivie par Véronique YGAUNIN
Tél. : 03.80.29.44.90
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : veronique.ygaunin@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 906 du 03 mai 2016

autorisant Enduro Top les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, P. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté n° 106 du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 25 avril 2016 réglémentant la circulation lors de l'épreuve ;

VU la demande du 26 janvier 2016 , amendée le 27 avril 2016, par l'association sportive « Loisirs off road » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** une compétition dénommée « **ENDURO TOP** » à Salives ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 508744/44 délivrée le 12 janvier 2016 par la société de courtage d'assurance et de réassurance Gras Savoye à l'association sportive « Loisirs off road » pour la manifestation motorisée « **Enduro Top** » organisée **les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** à Salives ;

VU les avis émis par le président du comité départemental de l'UFOLEP en date du 8 avril 2016, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 26 avril 2016, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 20 avril 2016, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de la Côte-d'Or en date du 19 avril 2016, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 26 avril 2016.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mercredi 27 avril 2016 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **ENDURO TOP** » organisée par l'association sportive « Loisirs off road » – Hameau de Prégelan – 21580 Salives, est autorisée à se dérouler **les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016** à Salives, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de Côte-d'Or, le président du conseil départemental de la Côte-d'Or, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de SALIVES, au président l'association sportive « Loisirs off road » et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 03 mai 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le responsable du bureau sécurité routière et
de la gestion de crise

SIGNE

Philippe MUNIER

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-04-27-001

AP n°900 du 27 avril 2016 permettant de déroger
localement et temporairement aux conditions de ressources
pour l'accès aux logements locatifs sociaux

*AP permettant de déroger localement et temporairement aux conditions de ressources pour l'accès
aux logements locatifs sociaux*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service habitat mobilité

Affaire suivie par Christel Coulon
Tél. : 03.80.29.43.49

Courriel : christel.coulon@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 900

Portant sur les possibilités de dérogations aux plafonds de ressources HLM

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 441-1, R 441-1 et R 441-1-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les articles 1465 A et 1466 A ;

VU la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

1

Article 1er :

Il est adopté dans le département de la Côte-d'Or, un dispositif permettant de déroger localement et temporairement aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'accès aux logements locatifs sociaux dont l'objet est de :

- résoudre des problèmes graves de vacance de logements, faciliter les échanges de logement dans l'intérêt des familles, permettre l'installation d'activités nécessaires à la vie économique et sociale des ensembles d'habitation
- favoriser la mixité dans les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé

Article 2 :

Dérogation aux plafonds de ressources est accordée sans limitation de dépassement des plafonds réglementaires pour toute demande de logement social concernant les quartiers ou programmes suivants pour motif de mixité sociale :

- Quartiers prioritaires de la politique de la ville et leur périmètre de veille active :

- ° CHEVOVE : le Mail
- ° DIJON : Les Grésilles et Fontaine d'Ouche
- ° LONGVIC : le bief du moulin
- ° TALANT : Le belvédère

- Quartiers en " veille active " :

- ° LONGVIC : Guynemer
- ° QUETIGNY : Centre-ville

tels que délimités par le décret 2014-1760 du 30 décembre 2014

Article 3 :

Dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,4 fois des plafonds réglementaires pour toute demande sur des logements situés dans des immeubles ou ensemble immobiliers dont la vacance de plus de 3 mois du parc total par bailleur sur la commune concernée (ou le cas échéant sur un ensemble immobilier de plus de 50 logements) est supérieure à 6 %. Le pourcentage de logements attribués avec dérogation est plafonné au pourcentage de vacance de plus de trois mois sans pouvoir dépasser 10 %.

La dérogation aux plafonds de ressources ne peut s'appliquer pour les immeubles ou ensembles immobiliers situés sur les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi

2

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>

Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

solidarité renouvellement urbain, à savoir au 1er janvier 2014, Chevigny-les-Dijon, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Marsannay-la-Côte et Saint-Apollinaire à l'exception des dérogations prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Les demandes de logement des candidats dont les ressources sont inférieures aux plafonds réglementaires seront examinées en priorité et la direction déléguée départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or sera systématiquement consultée avant l'attribution de ces logements sociaux avec dérogation.

Article 4 :

Les bailleurs devront fournir à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan des logements attribués en vertu des dispositions du présent arrêté au cours de l'année précédente. (cf annexe)

Article 5 :

Les dérogations sont accordées à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31/12/2017.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 AVR. 2016

Le secrétaire général,
Pour le Préfet et par intérim,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-04-25-002

Arrêté préfectoral du 25 avril 2015 portant distraction et
application du régime forestier



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

**Service préservation et aménagement de
l'espace
Bureau chasse-forêt**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL DU 25 AVRIL 2016
PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER**

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 autorisant la direction régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau Ferré de France à défricher 25,9924 hectares de bois situés sur le territoire des communes de SOIRANS et de VILLERS-LES-POTS ;

VU le dossier de demande de distraction et d'application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune de VILLERS-LES-POTS présenté par l'Office national des forêts en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 10 mars 2016 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 24,5271 hectares appartenant à la commune de VILLERS-LES-POTS et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
VILLERS-LES-POTS	A 424	1,4157	1,4157
	A 427	16,0365	16,0365
	A 474	6,7250	6,7250
	C 1	0,2976	0,2976
Total			24,4748

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 26,6490 hectares appartenant à la commune de VILLERS-LES-POTS et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
VILLERS-LES-POTS	A 388	0,2860	0,2860
	A 389	0,1840	0,1840
	A 390	0,1700	0,1700
	A 391	0,3880	0,3880
	A 461	0,4850	0,4850
	A 462	0,4930	0,4930
	A 463	0,1830	0,1830
	A 464	0,2000	0,2000
	A 465	0,2100	0,2100
	A 475	0,2600	0,2600
	A 476	0,1700	0,1700
	A 496	0,3880	0,3880
	A 663	6,6824	6,6824
	A 942	0,0269	0,0269
	A 1067	0,0435	0,0435
	A 1075	0,0494	0,0494
	A 1078	0,0614	0,0614
	A 1082	0,1707	0,1707
	A 1085	0,2598	0,2598
	A 1087	0,3736	0,3736
	A 1089	0,0011	0,0011
	A 1091	0,0202	0,0202
	A 1093	0,0392	0,0392
	A 1095	0,0605	0,0605
	A 1160	0,2352	0,2352
	A 1163	0,1678	0,1678
A 1166	0,1864	0,1864	
A 1169	0,0162	0,0162	

VILLERS-LES-POTS	A 1172	0,0025	0,0025
	A 1174	0,3127	0,3127
	A 1177	0,1055	0,1055
	A 1179	0,0490	0,0490
	A 1181	0,0434	0,0434
	A 1183	0,1220	0,1220
	A 1185	0,0173	0,0173
	A 1187	0,1587	0,1587
	A 1189	0,4129	0,4129
	A 1227	6,6129	6,6129
	A 1231	0,0039	0,0039
	A 1232	0,1256	0,1256
	A 1234	0,1592	0,1592
	A 1236	0,0196	0,0196
	A 1238	2,2519	2,2519
	A 1240	0,0026	0,0026
	C 194	0,3885	0,3885
	C 195	0,2863	0,2863
	C 197	0,8957	0,8957
	C 201	0,1695	0,1695
	C 202	0,3830	0,3830
	C 205	0,1732	0,1732
	C 207	0,1706	0,1706
	C 208	0,1706	0,1706
	C 210	0,1655	0,1655
	C 211	0,1693	0,1693
	C 212	0,1595	0,1595
	C 213	0,1835	0,1835
	C 214	0,6340	0,6340
	C 649	0,2200	0,2200
	C 2137	0,0729	0,0729
	C 2138	0,1959	0,1959
			26,6490

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de VILLERS-LES-POTS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLERS-LES-POTS ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,



Laurent TISNE

Sous-préfecture de Beaune

21-2016-04-29-003

AP du 29 avril 2016 autorisant la modification statutaire
Communauté de Communes du Pays d'Arnay

Modifications statutaires

SOUS-PREFECTURE
DE BEAUNE
(CÔTE D'OR)

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA MODIFICATION STATUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ARNAY**

LA PREFETE DE LA REGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, PREFETE DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-5 et L5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay le Duc;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 2003, du 12 juillet 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay le Duc;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2006 et du 15 janvier 2007 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay-le-Duc;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 avril 2008 et 30 octobre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Arnay le Duc ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2009, 20 décembre 2010, 05 juillet 2012 et 19 janvier 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Arnay;

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 janvier 2016 sollicitant la modification des statuts de la communauté de commune;

Vu l'arrêté préfectoral n°1127/SG du 01/01/2016 portant délégation de signature à Mme VILMUS, Sous-Préfète de Beaune;

Vu les délibérations des communes de Clomot (21/01/2016)) Saint-Pierre-en-Vaux (25/03/2016), Culètre (29/02/2016), Mimeure 07/04/2016), Lacanche (26/01/2016), Musigny (18/02/2016), Arnay-le-Duc (17/03/2016), Magnien (23/02/2016), Voudenay (09/02/2016), Longecourt-les-Culètre (23/02/2016), Le Fête (20/02/2016), Champignolles (26/02/2016), Saint-Prix-les-Arnay (23/02/2016), Maligny (22/01/2016), Allerey (10/02/2016) Jouey (12/02/2016), Viévy (12/02/2016), Cussy-le-Châtel (18/03/2016) et Antigny-la-Ville (08/04/2016);

Considérant aux termes de l'article L.5211-20, alinéa 2, qu'en l'absence de délibération de la commune de Foissy exprimant son avis dans le délai réglementaire de 3 mois, celui-ci est réputé favorable;

Considérant que la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5 est atteinte;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Arnay sont complétés ainsi:

Le quatrième alinéa de l'article 7-A-2° des statuts relatif aux compétences obligatoires en matière de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, actuellement rédigé ainsi:

- Toute action d'intérêt communautaire destinée à favoriser le développement touristique: action de promotion, signalétique, convention avec l'office du tourisme cantonal

est remplacé par:

- Création d'un office du tourisme communautaire, géré par une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) à compter du 1^{er} mai 2016"

ARTICLE 2 : les autres dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or

ARTICLE 4: M. le Président de la Communauté de Communes du pays d'Arnay et Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- -Mme la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or,
- -Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte-d'Or,
- -M. le président de la chambre régionale des comptes,
- -M. le directeur départemental des territoires,
- -M. le directeur de l'I.N.S.E.E. Bourgogne,
- -M. le conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
- -M. le comptable du centre des finances publiques de Pouilly-en-Auxois

Fait à Beaune, le 29 avril 2016

LA PREFETE :
Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète :

Signé Florence VILMUS

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2016-04-29-001

Arrêté du 29 avril 2016 de dérogation au repos dominical
concernant l'entreprise "La bécane à Jules"



**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche-Comté .**

Unité départementale de Côte d'Or

Affaire suivie par : Hervé JACQUEL
Courriel : herve.jacquel@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03 80 45 75 52

LE PREFET DE LA COTE D'OR.

VU le chapitre II du titre III du livre Premier du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche Comté.

VU la demande du 31 mars 2016 , reçue le 7 avril 2016, par laquelle l' entreprise la bécane à jules , sise à Dijon qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical du dimanche 15 mai au dimanche 25 septembre 2016.

VU l'avis favorable émis par l'inspection du travail.

VU l'avis favorable émis par la C.F.D.T.

VU l'avis favorable émis par le MEDEF.

VU l'avis défavorable émis par la C.F.E. C.G.C.

VU l'avis favorable du grand Dijon.

La C.F.T.C, la C.G.T.-F.O., la C.C.I. de Dijon, la C.G.T., le maire de Dijon consultés.

CONSIDERANT :

- Considérant que l'entreprise la bécane à jules est sous-traitante du délégataire de service public KEOLIS qui met à disposition du public , et notamment des touristes, des vélos en location pendant chaque dimanche de la période estivale.
- Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'entreprise la bécane à jules est autorisée à déroger à la règle du repos dominical du dimanche 15 mai au dimanche 25 septembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIREC CTE de Franche-Comté sont devenues la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté, établies sur deux sites, Dijon et Besançon et dont le siège régional se situe à l'adresse administrative suivante : 5 place JeanCornet-25041 Besançon.
L'adresse de l'unité départementale de la Côte d'Or reste inchangée.
Travail info service : 0 821 347 347 (0,12€TTC/min).
www.travail-emploi.gouv.fr

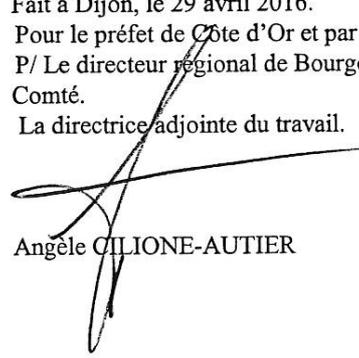
ARTICLE 2

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

ARTICLE 3

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

Fait à Dijon, le 29 avril 2016.
Pour le préfet de Côte d'Or et par délégation.
P/ Le directeur régional de Bourgogne Franche-Comté.
La directrice adjointe du travail.



Angèle CILIONE-AUTIER

NB : La présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :
Du recours gracieux auprès du signataire
Du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas